

(Delphine), infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 26 octobre 2007 et pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-5132/GNC-Pr du 10 septembre 2007 de mise en position de disponibilité de Mlle Mermoud Johanne (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Mermoud (Johanne), infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} août 2007 et pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-5134/GNC-Pr du 10 septembre 2007 de mise en position de disponibilité de M. Vuong Jérôme (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Vuong (Jérôme), chirurgien-dentiste du cadre territorial de la santé, est sur sa demande maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} septembre 2007 et pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois

avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-5136/GNC-Pr du 10 septembre 2007 de mise en position de disponibilité de M. Vacelet Jérôme (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Vacelet (Jérôme), inspecteur technique du cadre territorial des postes et télécommunications, est sur sa demande maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} septembre 2007 et pour une durée de deux ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-5138/GNC-Pr du 10 septembre 2007 relatif à la situation administrative de M. Delathière Jerry (régularisation)

Article 1^{er} : Il est rappelé une ancienneté civile de 1 an 4 mois et 29 jours à M. Delathière (Jerry), conseiller principal d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-5140/GNC-Pr du 10 septembre 2007 relatif à la situation administrative d'un adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2007, M. Perdriat (Frédéric), adjoint d'éducation stagiaire (INA : 248 - IB : 295) du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, est soumis à une nouvelle année de stage.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.